



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 11 - 01
NOVEMBRE 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-11-1 de novembre 2004

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Préfecture | 3 |
| 1.1 | Direction des actions interministérielles | 3 |
| | 04-10-25-001-Arrêté approuvant la carte communale de PLEUGRIFFET | 3 |
| | 04-11-03-001-Arrêté approuvant la carte communale de LARRE | 3 |
| | 04-11-04-008-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le transfert de gestion d'enrochements et de voiries communales situés sur le domaine public maritime à LANESTER | 4 |
| 1.2 | Direction des relations avec les collectivités locales | 5 |
| | 04-10-26-004-Arrêté interpréfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Redon | 5 |
| | 04-10-29-001-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification du nom et du siège du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation de l'aérodrome Guiscriff-Scaër | 8 |
| | 04-10-29-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) | 8 |
| 2 | Direction départementale de l'équipement | 10 |
| 2.1 | Direction | 10 |
| | 04-11-09-002-Arrêté préfectoral organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement | 10 |
| | 04-11-09-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan | 14 |
| | 04-11-09-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement, pour les activités de sa direction | 15 |
| 2.2 | Service de la gestion de la route | 25 |
| | 04-11-02-001-Arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies communales de la ville de VANNES | 25 |
| 2.3 | Service des grands travaux | 31 |
| | 04-11-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT | 31 |
| | 04-11-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON | 32 |
| | 04-11-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER | 33 |
| | 04-11-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER | 34 |
| | 04-11-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC | 35 |
| | 04-11-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD | 36 |
| | 04-11-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUIDEL et PLOEMEUR | 37 |
| | 04-11-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC | 39 |
| | 04-11-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC | 40 |
| | 04-11-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC | 41 |
| | 04-11-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD | 42 |
| 3 | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales | 43 |
| | 04-11-09-004-Délégation de signature à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales | 43 |
| 3.1 | Offre de soins | 44 |
| | 04-10-01-001-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de kerpape pour l'exercice 2004. | 44 |
| | 04-10-06-008-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen pour l'exercice 2004. | 45 |
| 3.2 | Pôle Social | 46 |
| | 04-10-25-002-arrêté préfectoral relatif à l'extension de 20 places au CADA L'Herminie géré par l'A.M.I.S.E.P à Pontivy | 46 |

| | |
|---|-----------|
| 04-10-25-003-arrêté préfectoral relatif à l'extension de 10 places du CADA SOS Accueil géré par l'ADSEA à Lorient | 47 |
| 04-10-25-004-arrêté préfectoral relatif à la création du CADA Keranne (30 places) géré par l'A.D.S.E.A à Vannes | 47 |
| 04-10-25-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du CADA L'Hermine géré par l'AMISEP à Pontivy | 48 |
| 04-10-25-006-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du CADA SOS Accueil géré par l'A.D.S.E.A à Lorient..... | 49 |
| 04-10-25-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CADA Keranne géré par l'A.D.S.E.A à Vannes | 50 |
| 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... | 51 |
| 4.1 Aménagement de l'espace rural | 51 |
| 04-10-22-002-Arrêté préfectoral modifiant le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CRUGUEL..... | 51 |
| 04-10-22-003-Arrêté préfectoral modifiant le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT GERAND | 52 |
| 4.2 Economie agricole | 52 |
| 04-09-03-003-Arrêté préfectoral concernant le rendement des parcelles en gel industriel pour 2004 dans le département du Morbihan | 52 |
| 04-09-16-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées | 53 |
| 5 Direction départementale des services vétérinaires | 54 |
| 5.1 Service hygiène alimentaire | 54 |
| 04-11-04-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/022 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. M. LE JOUBIOUX sous le numéro 56.046.014. | 54 |
| 04-11-04-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. C.DUMOND sous le numéro 56.260.26. | 55 |
| 04-11-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Lionel LAFLEUR de Lorient sous le numéro 56.121.162..... | 56 |
| 04-11-04-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Didier LE BOLAY de Larmor Plage sous le numéro 56.121.163..... | 56 |
| 04-11-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. Serge LE FRANC de Séné sous le numéro 56.260.28. | 57 |
| 04-11-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Didier THOMAS de Riantec sous le numéro 56.121.164. | 58 |
| 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 59 |
| 6.1 Direction..... | 59 |
| 04-10-28-004-Arrêté préfectoral portant désignation de M. Didier BRASSART en tant que personne responsable du marché | 59 |
| 04-11-10-001-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle | 60 |
| 7 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... | 60 |
| 04-10-21-004-Arrêté n° 04-54 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest..... | 60 |
| 8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... | 62 |
| 04-11-15-001-Avis d'organisation d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cinq maîtres ouvriers au centre hospitaliers Charcot | 62 |
| 9 Chambre d'Agriculture du Morbihan | 62 |
| 04-10-25-008-Délibération relative à la création d'un fichier consulaire | 62 |
| 10 Services divers | 63 |
| 04-10-14-009-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision du conseil d'administration du 14 octobre 2004 fixant la fermeture de la section de ligne du réseau ferré national située sur la commune de MAURON | 63 |
| 04-11-04-007-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie | 64 |

1 Préfecture

1.1 Direction des actions interministérielles

04-10-25-001-Arrêté approuvant la carte communale de PLEUGRIFFET

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 28 juin 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 1^{er} octobre 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de PLEUGRIFFET est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de PLEUGRIFFET.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de PLEUGRIFFET, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

04-11-03-001-Arrêté approuvant la carte communale de LARRE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de LARRE en date du 13 avril 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale
- Vu l'arrêté municipal en date du 20 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LARRÉ en date du 30 juillet 2004 approuvant la carte communale ;
Vu ma lettre d'observations en date du 6 septembre 2004 ;
Vu la visite organisée sur le terrain le 28 octobre 2004 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de LARRÉ est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LARRÉ.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LARRÉ, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

04-11-04-008-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le transfert de gestion d'enrochements et de voiries communales situés sur le domaine public maritime à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat et ses articles L35 et R58,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 juillet 1977,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et son décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application sur la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

VU la délibération en date du 26 septembre 2003 du conseil municipal de LANESTER sollicitant le transfert de gestion en vue de régulariser, d'une part, des enrochements réalisés sans titre en 1999-2000 et, d'autre part, des voiries communales (boulevard Normandie-Niémén – avenue Gabriel Péri) situés sur le domaine public maritime en bordure de la rivière Le Scorff,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 31 août au 1^{er} octobre 2004, sur ce projet de transfert de gestion à la commune de LANESTER,

VU le dossier d'enquête et les pièces attestant de la régularité de la publicité de cette enquête,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que, d'une part, le transfert de gestion à la commune de LANESTER des enrochements et des voiries communales susvisés, situés sur le domaine public maritime, permettra de régulariser une situation de fait, et que, d'autre part, ce transfert est lié au projet de pont urbain Lorient-Lanester dans le cadre du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le transfert au profit de la commune de LANESTER des dépendances du domaine public maritimes pour la régularisation d'ouvrages installés sur le domaine public maritime (enrochements et voiries communales sis boulevard Normandie-Niémen et avenue Gabriel Péri).

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le maire de Lanester, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lanester et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

04-10-26-004-Arrêté interpréfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Redon

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002 et 2 juin 2004 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 21 juin 2004 sollicitant la modification des compétences de la communauté ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|------------------------|------------------------------|
| ILLE-ET-VILAINE | |
| - BAINS SUR OUST | 9 juillet 2004 |
| - LA CHAPELLE DE BRAIN | 2 juillet 2004 |
| - LANGON | 22 juillet 2004 |
| - REDON | 1 ^{er} octobre 2004 |
| - RENAC | 12 juillet 2004 |
| - SAINTE MARIE | 2 septembre 2004 |

| | |
|--------------------------|----------------|
| LOIRE ATLANTIQUE | |
| - AVESSAC | 2 juin 2004 |
| - FEGREAC | 5 juillet 2004 |
| - SAINT NICOLAS DE REDON | 23 juin 2004 |

| | |
|--------------------------|------------------------------|
| MORBIHAN | |
| - ALLAIRE | 2 juillet 2004 |
| - BEGANNE | 8 juillet 2004 |
| - PEILLAC | 2 juillet 2004 |
| - RIEUX | 25 juin 2004 |
| - SAINT GORGON | 10 septembre 2004 |
| - SAINT JACUT LES PINS | 27 septembre 2004 |
| - SAINT JEAN LA POTERIE | 1 ^{er} juillet 2004 |
| - SAINT PERREUX | 29 juin 2004 |
| - SAINT VINCENT SUR OUST | 1 ^{er} juillet 2004 |
| - THEHILLAC | 26 juillet 2004 |

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

A R R E T E N T

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002 et 2 juin 2004, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE

La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées.

Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique.

Elle comprend notamment :

- la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,
- l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
- la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartiendra à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE

La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique.

Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes.

Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage pour réaliser des opérations ou des actions qui concernent le développement touristique du Pays de REDON.

La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La communauté aura la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997.

La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent.

Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à l'article L. 5214-20 du code général des collectivités territoriales.

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE

La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997.

Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation.

La communauté de communes aura la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale dont elle assurera le fonctionnement et la gestion.

A cette fin, la communauté prendra en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones

d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,

- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,

- la voirie structurante de liaison des communes entre elles ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.

Les voies répondant à ces critères sont répertoriées par commune, sur des plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2004,

- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sur l'ensemble des emprises des voiries des zones d'activités.

Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération.

En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

La communauté est compétente en ce qui concerne l'étude à mener sur la mutualisation des prestations d'accueil et de garde des enfants de 0 à 6 ans en dressant un état des lieux exhaustif de l'offre existante sur son territoire.

Ladite étude serait menée jusqu'au 1^{er} janvier 2005 au plus tard pour aboutir à une définition éventuelle des compétences « action » de la communauté en ce domaine, à traduire dans ses statuts.

4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

La communauté contribue à la mise en place d'une politique de l'habitat social visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes de la communauté une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements sociaux.

Elle réalise toutes études relatives à l'habitat et au cadre de vie pouvant conduire à la mise en place d'un Plan Local de l'Habitat et élabore un plan des priorités en matière d'habitat social.

La communauté de communes participe à la programmation des aides à l'habitat social et répartit les financements des prêts aidés permettant la création ou la réhabilitation de logements sociaux locatifs entre les communes membres.

La compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2005.

4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La communauté assure en application des schémas départementaux l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4-11 – INTERVENTIONS DIVERSES

La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements ou soutenir des actions qui s'intègrent dans ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté. »

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26 octobre 2004

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique

Le Préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Thibaut SARTRE

04-10-29-001-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification du nom et du siège du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation de l'aérodrome Guiscriff-Scaër

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 juin 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation de l'aérodrome de Guiscriff-Scaër

VU les délibérations du comité syndical des 28 octobre 2002, 3 décembre 2003, 22 mars 2004 relatives au transfert du siège social et au changement de nom ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire, des conseils municipaux des communes de :
Berné (30 janvier 2004), Guiscriff (3 mai 2004), Gourin (5 février 2004), Le Saint (29 juin 2004),
St -Thurien (27 janvier 2004), Scaër (29 Janvier 2004) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan ;

ARRETTENT :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
" Les communes de Gourin, Berné, Le Saint, Guiscriff (département du Morbihan), Scaër et Saint Thurien (département du Finistère) sont groupées en un syndicat à vocation unique qui portera le titre de "syndicat intercommunal de l'aérodrome Bretagne Atlantique ».

Article 2 : La première phrase de l'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacée par les dispositions suivantes : le siège du SIVU est fixé à l'aérodrome - Pont Porson – 56560 Guiscriff.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal de l'aérodrome Bretagne Atlantique , les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 29 octobre 2004

Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

Fabien SUDRY

Le Préfet du Morbihan,

Elisabeth ALLAIRE

04-10-29-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Golfe du Morbihan (SIATGM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001 et 2 avril 2004 ;

VU la délibération demandant son adhésion au syndicat du conseil municipal de la commune d'Elven en date du 1^{er} mars 2004 ;

VU la délibération du comité syndical du 28 juin 2004 favorable à cette adhésion ;

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2004 proposant une modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

| | |
|--------------------|--------------------------------|
| Ambon | 24 septembre 2004 |
| Arradon | 20 septembre 2004 |
| Arzon | 7 octobre 2004 |
| Auray | 27 septembre 2004 |
| Baden | 20 septembre 2004 |
| Berric | 16 septembre 2004 |
| Damgan | 16 juillet 2004 |
| Ile d'Arz | 30 septembre 2004 |
| Ile aux Moines | 10 septembre 2004 |
| Larmor Baden | 30 juillet 2004 |
| La Trinité Surzur | 27 août 2004 |
| Le Bono | 10 septembre 2004 |
| Le Tour du Parc | 6 août 2004 |
| Locmariaquer | 28 juin et 28 septembre 2004 |
| Meucon | 3 septembre 2004 |
| Monterblanc | 8 juillet et 22 septembre 2004 |
| Noyal | 22 septembre 2004 |
| Ploeren | 29 septembre 2004 |
| Plougoumelen | 22 juillet 2004 |
| Pluneret | 10 septembre 2004 |
| St Armel | 24 septembre 2004 |
| St Avé | 28 juin et 17 septembre 2004 |
| St Gildas de Rhuys | 27 août 2004 |
| Sarzeau | 15 septembre 2004 |
| Séné | 24 septembre 2004 |
| Sulniac | 23 juillet 2004 |
| Surzur | 1 ^{er} septembre 2004 |

VU la délibération défavorable du 11 octobre 2004 du conseil municipal de la commune de Baden en ce qui concerne la modification des statuts ;

VU les délibérations des 20 et 27 septembre 2004 des conseils municipaux des communes de Crac'h et Saint Gildas de Rhuys relatives à l'adhésion d'Elven ;

VU pour les communes de Lauzach, Le Hézo, Saint Armel, Sulniac, Theix et Vannes, qu'à défaut de délibération sur les modifications des statuts dans le délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable ;

VU pour les communes de Lauzach, Le Hézo, Theix et Vannes, qu'à défaut de délibération sur l'extension du périmètre dans le délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour l'adhésion d'Elven ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: La commune d'Elven est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM).

L'article 1 (ressort territorial) des statuts du syndicat est complété avec le nom de cette commune.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé et l'article 2 (objet) des statuts du syndicat sont modifiés ainsi :

« Le syndicat a pour objet : la conduite de démarches de conception, d'animation et de projets liés à l'aménagement du territoire et au développement durable du Golfe du Morbihan qui s'exprime, dans le projet de Parc Naturel Régional par :

- La réalisation d'études scientifiques
- L'octroi de conseils aux collectivités
- La réalisation d'actions exemplaires

Dans les domaines suivants :

- Eau et biodiversité
- Paysages et urbanisme
- Accompagnement des activités économiques
- Patrimoine naturel et culturel
- Pédagogie

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 susvisé et l'article 7 (alinéas 1 et 2) des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

« les communes appartenant au territoire du projet de Parc Naturel Régional sont regroupées en six sections syndicales découpées comme suit :

- Section rivière d'Auray : Locmariaquer, Crac'h, Auray, Pluneret, Le Bono, Saint Philibert, Sainte-Anne-d'Auray
- Section Ouest Golfe : Plescop, Plougoumen, Ploeren, Baden, Larmor-Baden, Arradon
- Section Centre Golfe : Vannes, Theix, Séné, Ile d'arz, Ile aux Moines
- Section Balcon du Golfe : Meucon, Saint Avé, Monterblanc, Saint Nolff, Tréfléan, Sulniac, Elven
- Section Rivière de Pénerf : Ambon, Damgan, Surzur, Le Tour du Parc, Lauzach, Berric, Le Trinité-Surzur,
- Section Presqu'île Rhuys : Arzon, Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys, Saint Armel, Le Hézo, Noyal

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau qui se compose de :

Un président, un ou plusieurs vice-présidents et autre membres du bureau dans une limite maximale de onze délégués.

Chaque section syndicale est représentée au bureau par, au plus, deux délégués.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

04-11-09-002-Arrêté préfectoral organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 chargeant M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Looses pour les activités de sa Direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Looses,

Vu les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 sus-visé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Looses, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté en date du 9 novembre 2004 sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement
- M. Luc Philippot, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 ci-dessus sera :

- a) Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics exercée par l'agent désigné par le Préfet
- b) Pour le Secrétariat Général (SG), par Cyril Chamboredon, ingénieur divisionnaire des ITPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :

– paragraphe IA - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).

- c) Pour le service de la Gestion de la Route (SGR) par M. Yves Le Guellec, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les matières suivantes :

– paragraphe II - Routes et Circulation routière :

II A - Gestion et conservation du domaine public routier,

II B - Exploitation des routes

II C - Transports terrestres

– paragraphe IV - Divers :

VI G - Défense

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Le Guellec la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland Gervais, ingénieur des TPE, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe « Routes et circulation routière » visé ci-dessus,
- M.M. Jean-Claude Derrien et Jacky Le Floch, Techniciens Supérieurs en chef des TPE pour la gestion et la conservation du Domaine Public Routier,
- MM. Christian Le Guillanton, contrôleur principal des TPE , Michel Pansart, Technicien Supérieur en chef des TPE et Gérard Boutevin, Technicien Supérieur en chef pour l'exploitation des routes et les transports terrestres.
- M.M. Jean-Claude Derrien, Technicien Supérieur en chef des TPE pour la partie défense.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre de permanence.

- d) Pour le service des Grands Travaux (SGT) par M. René-Henri Milin, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux, pour les matières suivantes :

– paragraphe II - Routes et circulation routière - pour les affaires d'acquisition foncière : ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, actes domaniaux établis par les services fiscaux.

– paragraphe VI - Divers

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI B - Bases Aériennes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Henri Milin, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Guy Jézéquel, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les ampliements d'arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, les actes domaniaux établis par les services fiscaux,
- M. Gérard Piton, technicien Supérieur en chef des TPE, pour d'une part, le contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56), et d'autre part, les Bases Aériennes (opérations domaniales).

- e) Pour le Service Maritime (SM) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime pour les matières suivantes :

– Paragraphe III - Domaine public maritime et protection contre la mer (§ III - A.1 ; III - A.2 ; III - C et III - E).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré, la délégation de signature sera exercée par MM. Ronan Goavec, Claude Le Lan et Pierre-Yves Bot Ingénieurs des TPE pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

- Paragraphe VI-H_- Ingénierie Publique

f) Pour le Service Prospective et Aménagement du Territoire (SPAT) par M. François Hervé, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et Aménagement du Territoire, pour les matières suivantes :

- Paragraphe I - Administration Générale :

I B - Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

- Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2 - Objectif 5 b : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions européennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Henri Le Morvan, attaché administratif des SD. pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

g) Pour le Service Habitat et Construction (SHC), par M. Christian Bescond, Chef du Service Habitat et Construction pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction - Logement

IV A - Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

- Paragraphe V_ - Aménagement foncier et urbanisme

V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

- Paragraphe VI - H_ - Ingénierie publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Bescond, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M Pierrick Audran, attaché administratif, pour les aides publiques au logement et les conventions conclues avec l'Etat en application de l'article L 351-2° du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour le Fonds de solidarité pour le logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative des SD.
- Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les autres affaires relatives au logement,
- M. Philippe Le Goff, ingénieur des TPE pour les constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports,

h) Pour le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) par M. Jean-Paul Boléat, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local, pour les matières suivantes :

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

V B (1 à 9)- Application du droit des sols

V C - Zone d'aménagement différé

V D - Lotissements défectueux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. Bertrand Looses. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- En ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD par Mme Béatrix AUDRAN, Ingénieur des TPE.
- En ce qui concerne les formalités préalables à l'acte de construire, les décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de certificats de conformité, de permis de démolir, d'installations et travaux divers, de camping et caravannage et de déclarations de travaux exemptés de permis de construire, à l'exclusion des avis mentionnés au § 5 B.9,

1°) par M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, dans les communes suivantes:

ARRADON - PLOEREN - BADEN - L'ILE AUX MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - ELVEN - MONTERBLANC - ST NOLFF - SULNIAC - TREDION - TREFFLEAN - LA VRAIE-CROIX - LE HEZO - NOYALO - ST AVE - SENE - SURZUR - THEIX - LA TRINITE-SURZUR - BRANDIVY - GRANDCHAMP - COLPO - LOCMARIA GRANDCHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - PLESCOP - PLAUDREN - VANNES - QUESTEMBERT - MALESTROIT - BERRIC - LAUZACH.

2°) par M. Jean Guillemot, technicien Supérieur principal des T.P.E. dans les communes suivantes :

LARMOR-PLAGE - PLOEMEUR - GUIDEL - GESTEL - QUEVEN - GROIX - PONT-SCORFF - CLEGUER - CAUDAN - LORIENT - LANESTER.

- En ce qui concerne l'instruction des lotissements, chacun sur son territoire de compétence, M. Thierry CHOUARD, attaché administratif des SD et M. Jean GUILLEMOT, technicien supérieur principal des TPE.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Toureaux, attachée administrative des SD.

i) -pour le Service de l'Eau et des Equipements Techniques (SEET), en l'absence d'un chef de service, la délégation de signature sera exercée par :

M. Jean-Paul Lequeré pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine Public fluvial (III - B ; III - C- ; III - D)

- Paragraphe VI-C - Contrôle et police des eaux

- Paragraphe VI-D - Chasse

- Paragraphe VI-E - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage ou M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des T.P.E.

Par M. René-Henri Milin pour la matière suivante :

- Paragraphe VI-H - Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage ingénieur des T.P.E.

j) Pour les subdivisions territoriales

- Par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Luc Le Rohic, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Le Faouët.

- Par M. Philippe Landais, pour les affaires relevant de la subdivision d'Hennebont et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude Peguenet, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Eric Hennion, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision d'Auray, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick Francois, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Joel Crublet, Technicien Supérieur principal des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Redon (cantons d'ALLAIRE et LA GACILLY et commune de THEHILLAC).

- Par M. Maurice Oger, ingénieur des T.P.E., par intérim jusqu'au 30 avril 2004, et M. Dominique Auffret à compter du 1^{er} mai 2004 pour les affaires relevant de la subdivision de Ploërmel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Pascale Malry, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Joël Milin, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Malestroit, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Gérard Lejale, Technicien Supérieur des TPE.

- Par M. Maurice Oger, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Locminé et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Ronan Jézequel, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Noël Perez, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Muzillac, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude Bellegy, Technicien Supérieur des TPE ,

- Par M. Laurent Véré, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Lorient, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Pierre Joly, Technicien Supérieur des TPE ,

- Par M. Jean-Pierre Rousseau, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Vannes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Michel Saille, Technicien Supérieur des TPE ,

pour les matières suivantes :

Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

VA - Règles d'urbanisme

VB (1 à 8) - Application du droit des sols

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des subdivisionnaires et de leurs collaborateurs sus-désignés, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des T.P.E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour ce qui concerne le paragraphe V, par Mme Claudine Toureaux, attaché administratif des SD, M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, et par M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur principal des T.P.E.

Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2, Objectif 5 b (certification des travaux réalisés)

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 9 novembre 2004

Le préfet,
Elisabeth Allaire.

04-11-09-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU les décrets n° 2001-210 du 7 mars 2001 et n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bertrand Looses, directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-235 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'Equipement ;

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la Direction Départementale de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003-235 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes, aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics :

M. Jean-Pierre Guellec, directeur départemental adjoint de l'équipement du Morbihan
M. Luc Philippot, directeur départemental adjoint de l'équipement du Morbihan
M. Jean-Paul Lequeré, chef du service maritime à la DDE du Morbihan
M. Christian Bescond ; chef du service habitat et construction à la DDE du Morbihan
M. René-Henri Milin, chef du service grands travaux à la DDE du Morbihan
M. Philippe Delage, chargé de mission auprès de la direction à la DDE du Morbihan

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et notifié à Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2004

Le préfet,
Elisabeth Allaire

04-11-09-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement, pour les activités de sa direction

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation,

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 chargeant M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Looses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 est abrogé.

Article 2 : M. Bertrand Looses, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature concernant les activités de sa direction, pour les matières suivantes :

PARAGRAPHE I ADMINISTRATION GENERALE

I-A – Personnel

| | | |
|---------|---|---|
| I A.1 - | Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat. | décret n° 66.900 du 18.11.66 |
| I A.2 - | Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation - avancement d'échelon - mutation). | décret 88-399 du 21.04.88 arrêté du 18.10.88 |
| 1 A.3 - | Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE. | décret n° 91.393 du 25.04.91 |
| 1 A.4 - | Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes : | loi n° 84.16 du 11.01.84 - décret 86.83 du 17.01.86 - décret 86.351 du 6.03.86 - décret 90.302 du 3.12.90 - décret 91.1235 du 3.12.91 - arrêtés 88.2153 du 8.06.88 et 88.3389 du 21.09.88 |

- a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948,
- b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,
- c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, instruction n° 7 du 23.03.1950
- d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
- e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, loi du 11.01.84
décret 86.83 du 17.01.86
- f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,
- g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires, circulaire FP n° 1268bis du 3.12.76
- h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à :
- 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D,
1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A :
- Attachés Administratifs ou assimilés
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés,
Toutefois, la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.
1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,
- i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : décret 85.986 du 16.09.85
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée loi du 19.03.1928
- k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986
- l. octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel. art. 34 du décret 86.83 du 17.01.86

- I A.5 - Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme : arrêté 89/2539 du 2.10.89 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel
- a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,
- b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,
- c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé,
- d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,
- e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
 - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs des Services Extérieurs.
 - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
 - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
 - au terme d'un congé de longue maladie.
- I A.6 - Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990. décret n° 90.302 du 4.04.90 et arrêté du 4.04.90 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
- I. A.7 - Liquidation des droits des victimes des accidents du travail. loi 46-2426 du 30.10.46 modifiée
circulaire A. 31 du 19.08.47
décret 86.83 du 17.01.86 art. 2,2°
- I. A.8 - Concession de logement. arrêté du 13.03.57
- I. A.9 - Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce. arrêté du 5.10.68 de M. le Ministre de l'Équipement et du Logement
- I A.10 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées. décret n° 65.382 du 21.05.65
- I A 11 Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet. circulaires du ministère de l'équipement des 22.09.61, 9.03.65 et 26.01.81
- I A 12 Ordre de mission à l'étranger :
a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés »,
b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ». circulaire n° B-E-22 DU 01.03.91
- I.A.13 Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.t décret n°2001-1161 du 07.12.2001

I-B - Responsabilité Civile

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat.

circulaires n° 52 (TP) et 68.28 (construction) du 15.10.68
arrêté du 30.05.52

PARAGRAPHE II - ROUTES CIRCULATION ROUTIERE

II.A - Gestion et Conservation du domaine public routier

| | | |
|----------|---|--|
| II A.1 - | Autorisations d'occupation temporaire Délivrance des autorisations dans les cas particuliers ci-dessous : | code du domaine de l'Etat art. R. 53 |
| II A.2 - | Pour l'implantation de distributeurs de carburant. | arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1983 |
| II A.3 - | Sur le domaine public (hors agglomération). | circulaires TP n° 46 du 7 juin 1956, n° 45 du 2 mai 1958, circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971 et 78.109 du 23 août 1978 |
| II A.4 - | Sur terrain privé (hors agglomération). | circulaires TP n° 42 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960, n° 60 du 27 juin 1961 |
| II A.5 - | En agglomération (domaine public et terrain privé). | circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969 |
| II A.6 - | Renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des Routes Nationales par des voies ferrées industrielles. | circulaire n° 50 du 5 octobre 1968 |
| II A.7 - | Approbation d'opérations domaniales. | arrêté du 4 août 1948 - art. 1 § r, modifié par arrêté du 23 décembre 1970 |
| II A.8 - | Approbation des avant-projets de plans d'alignement. | circulaire n° 49 du 9 octobre 1968 et n° 81.79 du 25 août 1981 |
| II A.9 - | Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II. | décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970, circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971 |
| II A.10 | Procédure amiable de mise en demeure concernant la publicité illégale le long des routes : arrêtés de mise en demeure, lettre aux procureurs, aux intéressés aux maires et forces de l'ordre, de dépose d'office, astreintes financières. | Code de l'Environnement – art L581.1 à L581-45 Code de la Route art. 4 – R 418-1 à R 418 – 9 |

II-B - Exploitation des Routes

| | | |
|-----------|--|---|
| II B.1 - | Autorisations individuelles de transports exceptionnels. | code de la route, art. R 47 à R. 52 - circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975 |
| II .B.2 - | Réglementation de la circulation sur les routes nationales - permanente et temporaire - ainsi qu'en tant qu'autorité de police générale et spéciale dans le département. | code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968 |
| II B.3 - | Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture. | code de la route, art. R. 45 circulaire n° 69.123 du 9 décembre 1969 |
| II B.4 - | Réglementation de la circulation sur les ponts. | code de la route art. R. 46 |

II C - Transports terrestres

Toutes questions, à l'exclusion du contentieux, relatives à l'application de la réglementation des transports, notamment celles concernant le Comité Départemental des Transports (C.D.T) les transports routiers de marchandises et de personnes, la S.N.C.F

Loi d'orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30.12.82

| | | |
|--|--|--|
| a. - C.D.T | | |
| - élections, ordre du jour, convocations, | | |
| - arrêtés et décisions après avis du comité, | | décret n° 84.139 du 24.02.84 |
| - correspondance avec le ministère chargé des transports | | |
| - plus généralement, toute affaire ou correspondance relevant du secrétariat du comité. | | |
| b. - Transports routiers de marchandises | | |
| - visa des carnets de feuille de route ou de location, des demandes d'ATIE, des attestations de mise à l'essai | | A.M du 19.05.87 A.M du 19.03.75, circulaire n° 50 du 20.07.66 |
| - établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs | | décret n° 85.636 du 25.06.85 |
| - dérogations aux interdictions de circulation | | A.M des 10.01.74 et 22.12.94 |
| c.- Transports routiers de personnes | | |
| - Tenue du registre des transporteurs routiers de personnes (inscription, radiations), | | décret n° 85-891 du 16.08.85 |
| - Autorisations de services occasionnels, | | décret n° 87-242 du 7.04.87 |
| - Déclarations de services privés | | |
| - Tarifs, sécurité, | | décret n° 85-636 du 25.06.85 |
| - Etablissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs, | | |
| - Contrats de développement, de productivité, | | décret n° 730 du 22.03.42 |
| - Police des services de transport public de personnes | | modifié |
| d. - <u>S.N.C.F</u> | | |
| - Affaires domaniales | | décret 83-816 du 13.09.83 |
| - Classement et équipement des passages à niveau | | A.M des 12.12.67 et 8.02.73 |
| | | modifié |
| - Police des services publics de transport ferroviaire | | loi du 15 juillet 1845 |
| - Alignement | | |
| e. - Accusés de réception des déclarations de transport pas route, de négoce et de courtage de déchets | | décret 98-679 du 30 juillet 1998 |

PARAGRAPHE III -
DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

III.A - Domaine Public Maritime et Ports Maritimes et Fluviaux

III.A.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

| | | |
|------------|--|---|
| III A.1.1 | Actes d'administration du domaine public maritime | code du domaine de l'Etat - art. R. 53 |
| III A.1.2 | Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime | code du domaine de l'Etat - art. R. 53 |
| III A.1.3 | Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition – Transfert de gestion | code du domaine de l'Etat art. R 53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 code du domaine de l'Etat art. L 35 |
| III A.1.4. | Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant | Décret n°91.1110 du 22 octobre 1991 |
| III A.1.5 | Approbation d'opérations domaniales | arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 |
| III A.1.6 | Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service | Code du domaine de l'Etat – art L. 53 |
| III A.1.7 | Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété. | Décret 2004-309 du 29 mars 2004 |

III A.2) Ports d'intérêt national (Port de Lorient)

| | | |
|-----------|--|---|
| III A.2.1 | Prise en considération et octroi des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public | art. R. 122.12 du code des ports maritimes |
| III A.2.2 | Approbation du cahier des charges de la concession, actes de contrôle et visa des actes de concessions, à l'exclusion de leur prise en considération et de la signature des actes de concession | art. R 121.6 , R 122.8 et R 132.1 du code des ports maritimes |
| III A.2.3 | Approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires lorsque ces tarifs préalablement soumis aux formalités réglementaires d'affichage n'ont donné lieu à aucune réclamation | Art R 122.15 du code des ports maritimes |
| III A.2.4 | Police des ports maritimes: instruction, signature des règlements particuliers | art. R 351.2 du code des ports maritimes |
| III A.2.5 | Convocation à la première séance des conseils portuaires et de leurs commissions | art. R 142.1 du code des ports maritimes |
| III A.2.6 | Autorisation d'exécution de travaux urgents des voies ferrées des ports | Arrêté du 23 mars 1964 |
| III A.2.7 | Délivrance et retrait de titre constitutif de droits réels | Code du domaine de l'Etat- art R 57.3, R 57.4 et R 57.6 |
| III A.2.8 | Actes d'administration du DPM à l'intérieur des ports d'Etat | Code du domaine de l'Etat art. R 53 |

III-B - Gestion et conservation du domaine public fluvial

| | | |
|----------|---|--|
| III B.1 | Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation | code du domaine de l'Etat - art. R. 53 - code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure |
| III B.2 | Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées | code du domaine de l'Etat - art. R. 53 |
| III B.3 | Interruption de la navigation et chômage partiel | décret du 21.9.73 art. 1.27 |
| III B.4. | Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial | Règlement général de police de la navigation intérieure (art. 1-2-3) |

III-C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux

| | | |
|-----------|--|---|
| III C.1 - | Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer <i>et contre les inondations</i> | Loi n°73.624 du 10 juillet 1973 Décret n°2001.1206 du 12 décembre 2001 |
|-----------|--|---|

III-D - Copies conformes

Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de

- gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux
- gestion des ports maritimes, voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- protection contre les eaux
- lutte contre la pollution

ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions

PARAGRAPHE IV CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV A - Logement

Primes à l'amélioration de l'habitat (PAH)

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| - décisions | R 322.10 du CCH |
| - prorogations | R 322.11 |
| - dérogations | R 322.15 |
| - autorisation location | R 322.16 |

Prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration, l'agrandissement des logements en accession à la propriété (PAP), secteurs diffus (personnes physiques)

- locations temporaires R 331.41
- annulations, prorogations et validité R 331.47

Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement dans les conditions définies à l'art. R 331-59 (PAP groupés invendus et mis en location)

- décisions de maintien R 331.59.6
- décisions de transfert R 331.59.7

Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière

- maintien du préfinancement R 331.59.13
- maintien ou transfert du prêt R 331.59.14

Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements

- autorisation de location R 331.66
- superficie d'occupation en milieu rural R 331.70

Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux R 523.1

- dérogations R 523.5
- paiements R 523.7
- autorisation de location R 523.9

Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA-CDC, PLA-CFF) R 331 1 et suivants

- décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet
- décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement

Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : R 323-1 à 12

- décisions de financement à l'exclusion des notifications
- décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit R 326.1 et suivants
- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales Art. R 111.1 à R 111.17 du C.C.H.
- Changement d'affectation de locaux d'habitation Art. L 631.7 du C.C.H.

Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°) R 353.1
R 353.59
R 353.90
R 353.127
R 353.190
R 353.200
R 353.32
R 353.161

l'article L 351.2 (4°)
l'article L 351.2 (5°) et
L 353.13

Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location. 351-27.

Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré R 443.4

Section des aides publiques au logement du Conseil Départemental de l'habitat R 351.48

Procès verbaux du Fonds de Solidarité pour le Logement et toutes pièces administratives liées au fonctionnement du dispositif circulaires n° 90.89 du 7.12.90 et n° 93.23 du 11.3.93 du Ministère de l'Equipeement et du Logement

IV - B - Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux en tant que "personne responsable du marché" au sens donné à ce terme dans l'article 20 du code des marchés

PARAGRAPHE V AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V-A - Règles d'urbanisme

| | | |
|-------|--|---------------------------------------|
| V A.1 | Dérogations prévues à l'article R 111.20 du code de l'urbanisme | R 111.20 du code de l'urbanisme |
| V A.2 | Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées | art. 2 - décret 56.1316 du 23.12.1956 |
| V A.3 | Zones d'aménagement concerté (ZAC) : consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC | Circulaire n° 80-139 du 3.11.1980 |

V-B - Application du droit des sols

| | | |
|-------|---|--|
| V B.1 | Certificat d'urbanisme | |
| | – délivrance de certificat d'urbanisme <u>à l'exception</u> du cas où le D.D.E ne retient pas les observations du Maire | R 410.19 (2ème alinéa) R 410.22 |
| V B.2 | Permis de construire | |
| | – décision d'irrecevabilité des demandes en la forme | |
| | – notification des délais limites d'instruction | R 421.12 - R. 421.20 R 421.27 |
| | – demande de pièces complémentaires, décision corrélative d'interruption des délais d'instruction | R 421.13 R 421.27 |
| | – décision sur permis de construire dans les cas suivants (à l'exception des cas où le Maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire) | |
| | • pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés au total, | R 421.36.2° |
| | • lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9, | R 421.36.4° |
| | • lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux art. R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire, | R 421.36.5° |
| | • lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer, | R 421.36.7° |
| | • dans les cas prévus au 1° de l'art. R 490.3, | R 421.33 (2° alinéa) R 421.36.8° R 421.36.9° |
| | • pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet, | R 421.36.10° |
| | • pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'art. L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, | R 421.36.11° |
| | • dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat, sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques, | R 421.36.12° |
| | • pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public, | R 421.36.13° |
| | • pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, | R 421.36.14° |
| | • pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées en vertu de l'art. 5 de la loi du 8 août 1929, | |
| V B.3 | Certificat de conformité | |
| | – délivrance des certificats de conformité. | R 460.4.1 (2° alinéa) R 460.4.2 |

| | | |
|-------|---|---|
| V B.4 | Permis de démolir | |
| | – décision d'irrecevabilité des demandes en la forme, | |
| | – notification du délai limite d'instruction, | R 430.7.1 |
| | – demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction, | R 430.8 |
| | – décision de permis de démolir sauf si D.D.E et Maire ont émis des avis en sens contraire | R 430.10.8 |
| | – avis du Préfet lorsque la commune relève des dispositions de l'article L 430-1 (a) qui rend obligatoire le permis de démolir en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sauf si DDE et Maire ont émis des avis en sens contraire | R 430.15.1 (2° alinéa) R 430.15.4 |
| V B.5 | Installations et travaux divers | |
| | – décision d'irrecevabilité des demandes en la forme, | |
| | – notification des délais d'instruction, | R 442.4.4 |
| | – demande de pièces complémentaires et décision d'interruption des délais d'instruction, | R 442.4.5 |
| | – délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'art. R 442.6.4 à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé | R 442.6.1 (2ème alinéa) R 442.6.4 |
| V B.6 | Camping et caravanage | |
| | – décision d'irrecevabilité des demandes en la forme, | |
| | – notification des délais d'instruction | R 443.7.2 - R.421.12 |
| | – demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction | R 421.13 |
| V B.7 | Déclarations de travaux exemptés de permis de construire | |
| | – notification du délai de 2 mois prévu à l'alinéa 3 de l'art. L 422.2 | R 422.5 |
| | – demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction | R 422.5 |
| | – décision d'opposition aux travaux ou décisions assorties de prescriptions (à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis un avis contraire) dans les cas suivants : | R 422.9 |
| | • lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9 | R 421.36.4° |
| | • lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire | R 421.36.5° |
| | • lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer | R 421.36.7° |
| | • dans les cas prévus au 1° de l'article R 490.3 | R 421.36.8° |
| | • pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet, | R 421.36.9° |
| | • dans les cas prévus à l'article R 421.38.8° (sauf, dans les communes sans POS, si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat et sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques), | R 421.36.11° |
| | • pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé, à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public, | R 421.36.12° |
| | • pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, | R 421.36.13° |
| | • pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929, | R 421.36.14° |
| V B.8 | Lotissements | |
| | – toute pièce, décision ou arrêté, prévus au chapitre V du titre I du livre III du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions correspondant aux cas où le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens opposé, | R 315.31.1 |
| | (notification des délais, demande de pièces complémentaires, approbation, modification, autorisation de vente de lots, autorisation de différer les travaux de finition, délivrance des certificats de l'article R 315.36, incorporation des lotissements aux POS), | R 315.31.4 |
| | – autorisation de vente de lots par anticipation, | L 421.1.2 R 315.33 |
| | – autorisation de différer des travaux de finition dans le cas de lotissements autorisés par arrêté préfectoral (signés par le Préfet au nom de l'Etat), | R 315.36 |
| | – certificat | R 315.36 |

- V B.9 Avis prévu par l'article L 421.2.2 b du code de l'Urbanisme
 – délivrance de l'avis lorsqu'il est conforme à celui émis par le Maire
- V B.10 Changement d'affectation de locaux (art. L 631.7 du Code de la Construction)
 – délivrance de l'arrêté d'autorisation
- V-C - Zones d'aménagement différé
- V C.1 – délivrance du certificat précisant si un bien est situé ou non dans une ZAD R 212.3 du code de l'urbanisme
 V C.2 – délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD R 212.5 du code de l'urbanisme
- V-D - Lotissements défectueux
- V D.1 – émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (instructions et prêts pour l'aménagement de lotissements défectueux) arrêté du 18.12.54 art. 6
 V D.2 – prescription de travaux d'office en matière de lotissements L 316.4

PARAGRAPHE VI DIVERS

VI-A - Distribution d'énergie électrique

- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés
- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique
- fonds d'amortissement des charges d'électrification
- autorisations d'exécution des travaux, en application de l'article 50 du décret du 14 août 1975
- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975

VI-B - Bases Aériennes

- approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes arrêté du 4.8.48 art. 9 § c

VI-C- Contrôle et police des eaux

- VI C.1 Cours d'eau domaniaux Loi sur l'eau
 - Police et conservation des eaux Loi sur l'eau
- VI C.2 Cours d'eau non domaniaux pour le Liziec et ses affluents à Vannes et Saint Avé
 - Police et conservation des eaux Loi sur l'eau
 -

VI-D – Chasse

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff Code rural

VI-E – Pêche

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan). Code rural

VI-F - Subventions européennes - Objectif 2 - Objectif 5 b

- Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions européennes

- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre

VI-H Ingénierie publique

Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite

Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire.

Loi n° 92 – 125 du 06/02/1992 modifiée
par la loi n° 2001-1168 du 11/12/2001
Décret n° 2002-1209 du 27/09/02

Article 3 - M. Looses reçoit délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics relevant des compétences de sa direction.

Sont exclus de la présente délégation les actes constituant l'engagement juridique des marchés supérieurs à : 915 000 euros hors taxes.

Article 4 – M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2004

Le préfet,
Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service de la gestion de la route

04-11-02-001-Arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies communales de la ville de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le projet de classement présenté par la ville de VANNES ;

Vu l'avis des communes consultées de Séné et Saint-Avé ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la ville de Vannes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe (voies communales).

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

| Nom du tronçon | Nom de la voirie | Débutant | Finissant | Tissu | LAeq 6h-22h (dBA) | LAeq 22h-6h (dBA) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres |
|----------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| 18-jun-40 | RUE DU 18 JUIN 1940 | AVENUE DE VERDUN | BVD GAL GUILLAUDOT | Tissu ouvert | 71 | 62 | 3 | 100 |
| 4 AOUT 1944:1 | AVENUE DU 4 AOUT 1944 | GIRATOIRE LES TROIS ROIS | RUE DES FRERES LUMIERES | Tissu ouvert | 70 | 61 | 4 | 30 |
| 4 AOUT 1944:2 | AVENUE DU 4 AOUT 1944 | RUE DES FRERES LUMIERES | AVENUE WILSON | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| ALBERT 1ER | RUE ALBERT 1ER | RUE DU MAL FOCH | RUE PASTEUR | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| AMPERE | RUE AMPERE | AVENUE DU MAL DE TASSIGNY | RUE P. LEBON | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| ARC:1 | RUE J. D'ARC | RUE PASTEUR | RUE DE RICHEMONT | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| ARC:2 | RUE J. D'ARC | RUE DE RICHEMONT | RUE DE LA LOI | Rue en U | 75 | 65 | 3 | 35 |
| ARRADON | RUE J. D'ARRADON | BVD DES ILES | RUE PASTEUR | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| AUTISSIER | RUE AUTISSIER | RUE DE RICHEMONT | PLACE REPUBLIQUE | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| BARON FABRE | RUE DU GAL BARON FABRE | AVENUE E. MICHELIN | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| BARVALAN | RUE J. DE BARVALAN | RUE A. LE PONTOIS | RUE DE ST TROPEZ | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| BERNUS | RUE DE BERNUS | RUE DES VENETES | RUE J. D'ARRADON | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| BIENVENU | AVENUE G. BIENVENU | RUE ST LEONARD | RUE DUTENOS LE VERGER | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| BILAIRE:1 | RUE DE BILAIRE | LIMITE AGGLO | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 70 | 61 | 4 | 30 |
| BILAIRE:2 | RUE DE BILAIRE | RUE A. MARTINE | LIMITE AGGLO | Tissu ouvert | 68 | 59 | 4 | 30 |
| BILAIRE:3 | RUE DE BILAIRE | BVD GAL GUILLAUDOT | RUE A. MARTINE | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| BORGNIS | AVENUE DU GAL BORNIS | RUE DE VINCIN | BVD DU COLONEL REMY | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| BOUCICAUT | RUE A. BOUCICAUT | RD779 | ROUTE DE SAINTE ANNE | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| BRIAND | RUE A. BRIAND | PLACE BIR HAKEIM | AVENUE E. HERRIOT | Tissu ouvert | 69 | 60 | 4 | 30 |
| CARNOT | RUE CARNOT | PLACE GAMBETTA | RUE THIERS | Rue en U | 78 | 69 | 2 | 40 |
| CEZANNE:1 | AVENUE P. CEZANNE | BVD DE PONTIVY | RUE E. DELACROIX | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| CEZANNE:2 | RUE P. CEZANNE | AVENUE DEGAS | RUE E. DELACROIX | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| CHURCHILL:1 | RUE WISTON CHURCHILL | BVD DE LA RESISTANCE | AVENUE DU MAL JUIN | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| CHURCHILL:2 | RUE W. CHURCHILL | BVD DE LA RESISTANCE | RUE R. SCHUMAN | Tissu ouvert | 69 | 60 | 4 | 30 |
| CREACH | RUE DES 4 FRERES CREACH | AVENUE FAVREL ET LINCY | PLACE DOCTEUR GROSSE | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| DECKER | RUE F. DECKER | RUE DE LA PIE | RUE A. LE GRAND | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| DEGAS | AVENUE DEGAS | RUE P.CEZANNE | AVENUE DU 4 AOUT 1944 | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |

| Nom du tronçon | Nom de la voirie | Débutant | Finissant | Tissu | LAeq 6h-22h (dBA) | LAeq 22h-6h (dBA) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres |
|-----------------|------------------------|------------------------|------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| DELACROIX | RUE E. DELACROIX | AVENUE P. CEZANNE | BVD DE PONTIVY | Tissu ouvert | 68 | 59 | 4 | 30 |
| DESGRES DU LOU | RUE DESGRES DU LOU | RUE DU 116 R.I. | BVD DE LA PAIX | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| DRESSAY | RUE F. LE DRESSAY | PLACE GAMBETTA | RUE J. JAURES | Tissu ouvert | 70 | 61 | 4 | 30 |
| DUTENOS | RUE DUTENOS LE VERGER | AVENUE G. BIENVENU | RUE DU PRAT | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| ETAIN | RUE DU POT D'ETAIN | RUE DE LA LOI | RUE THIERS | Rue en U | 76 | 66 | 3 | 35 |
| FAVREL ET LINCY | AVENUE FAVREL ET LINCY | BVD GAL GUILLAUDOT | AVENUE WILSON | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| FONTAINE:1 | RUE DE LA FONTAINE | RUE DU FOUR | RUE SAINT NICOLAS | Rue en U | 73 | 63 | 3 | 35 |
| FONTAINE:2 | RUE DE LA FONTAINE | RUE A. LE GRAND | RUE DU FOUR | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| GAMBETTA | PLACE GAMBETTA | | | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| GERBAULT:1 | RUE A. GERBAULT | GIRATOIRE RN165 | RUE LAVOISIER | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| GERBAULT:2 | RUE A. GERBAULT | RUE LAVOISIER | AVENUE E. MICHELIN | Tissu ouvert | 73 | 64 | 3 | 100 |
| GERBAULT:3 | RUE A. GERBAULT | AVENUE DE VERDUN | GIRATOIRE RN165 | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| GOUGAUD:1 | RUE J. GOUGAUD | PLACE DE LA MADELEINE | RUE V. ROUILLE | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| GOUGAUD:2 | RUE J. GOUGAUD | RUE V. ROUILLE | PLACE DE LA LIBERATION | Tissu ouvert | 72 | 63 | 3 | 100 |
| GOUGAUD:3 | RUE J. GOUGAUD | RUE DE LA LOI | PLACE DE LA LIBERATION | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| GUILLAUDOT:1 | BVD GAL GUILLAUDOT | RUE DE BILAIRE | AVENUE FAVREL ET LINCY | Tissu ouvert | 73 | 64 | 3 | 100 |
| GUILLAUDOT:2 | BVD GAL GUILLAUDOT | RUE DU 18 JUIN 1940 | RU DE BILAIRE | Tissu ouvert | 71 | 62 | 3 | 100 |
| HELLEC | RUE LE HELLEC | PLACE DE LA REPUBLIQUE | RUE NOE | Tissu ouvert | 67 | 58 | 4 | 30 |
| HERRIOT:1 | AVENUE E. HERRIOT | AVENUE DE VERDUN | BVD DES CASERNES | Tissu ouvert | 72 | 63 | 3 | 100 |
| HERRIOT:2 | AVENUE E. HERRIOT | BVD DES CASERNES | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| HOICHE:1 | RUE HOICHE | RUE LESAGE | RUE THIERS | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| HOICHE:2 | RUE HOICHE | PLACE NAZARETH | RUE LESAGE | Rue en U | 74 | 64 | 3 | 35 |
| HUGO | AVENUE V.HUGO | AVENUE FAVREL ET LINCY | BVD DE LA PAIX | Rue en U | 75 | 65 | 3 | 35 |
| ILES:1 | BVD DES ILES | LIMITE COMMUNALE | RUE DU VINCIN | Tissu ouvert | 77 | 67 | 2 | 250 |
| ILES:2 | BVD DES ILES | LIMITE AGGLO | BVD DE LA RESISTANCE | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| ILES:3 | BVD DES ILES | BVD DE LA RESISTANCE | RUE J. D'ARRADON | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| ILES:4 | BVD DES ILES | RUE DU VINCIN | LIMITE AGGLO | Tissu ouvert | 75 | 65 | 3 | 100 |
| JAURES:1 | AVENUE J.JAURES | RUE F. LE DRESSAY | RUE TREHIOU | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| JAURES:2 | AVENUE J.JAURES | RUE TREHIOU | AVENUE DE KERVILER | Tissu ouvert | 67 | 58 | 4 | 30 |
| JAURES:3 | AVENUE J. JAURES | AVENUE DE KERVILLER | LIMITE AGGLO | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| JAURES:4 | AVENUE J. JAURES | LIMITE AGGLO | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |

| Nom du tronçon | Nom de la voirie | Débutant | Finissant | Tissu | LAeq 6h-22h (dBA) | LAeq 22h-6h (dBA) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres |
|----------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| JOURDAN | RUE E. JOURDAN | AVENUE P. CEZANNE | BVD DE PONTIVY | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| JUDE | RUE CAP. JUDE | AVENUE POMPIDOU | AVENUE J. MONNET | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| KERANGUEN | AVENUE DE KERANGUEN | RUE DE VINCIN | AVENUE DE LA MARNE | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| KERARDEN | RUE DE KERARDEN | RUE G. LE BARTZ | RUE R. SCHUMAN | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| KERVILER:1 | AVENUE DE KERVILER | AVENUE DU MAL JUIN | RUE DU COMMERCE | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| KERVILER:2 | AVENUE DE KERVILER | RUE DU COMMERCE | AVENUE J. JAURES | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| LA PAIX:1 | BVD DE LA PAIX | AVENUE V. HUGO | RUE HOCHÉ | Tissu ouvert | 76 | 66 | 3 | 100 |
| LA PAIX:2 | BVD DE LA PAIX | AVENUE DE VERDUN | AVENUE V. HUGO | Tissu ouvert | 72 | 63 | 3 | 100 |
| LE BARTZ | RUE G. LE BARTZ | BVD DE LA RESISTANCE | RUE G. DE KERARDEN | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| LE BRIX | RUE J. LE BRIX | RUE THIERS | AVENUE V. HUGO | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| LE GRAND | RUE A. LE GRAND | RUE F. DECKER | PLACE DU GAL DE GAULLE | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| LECLERC | RUE DU MAL LECLERC | Rue de SAINT TROPEZ | AVENUE E. HERRIOT | Tissu ouvert | 67 | 58 | 4 | 30 |
| LECLERC:2 | RUE DU MAL LECLERC | RUE A. LE GRAND | PLACE DE BIR HAKEIM | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| LIBERATION:1 | PLACE DE LA LIBERATION | RUE DE LA LOI | PLACE DE NAZARETH | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| LIBERATION:2 | PLACE DE LA LIBERATION | AVENUE ROOSEVELT | RUE J. GOUGAUD | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| LOI | RUE DE LA LOI | RUE J. D'ARC | RUE DU POT D'ETAIR | Rue en U | 75 | 65 | 3 | 35 |
| MAL JUIN: 1 | AVENUE DU MAL JUIN | RUE DU DR SCHEITZER | RUE W. CHURCHILL | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| MAL JUIN: 2 | AVENUE DU MAL JUIN | CAMPING DU CONLEAU | RUE DU DR SCHEITZER | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| MAL JUIN: 3 | AVENUE DU MAL JUIN | RUE WINSTON CHURCHILL | AVENUE R. DE KERVILER | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| MARNE:1 | AVENUE DE LA MARNE | LIMITE COMMUNALE | RUE T. RENAUDOT | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| MARNE:2 | AVENUE DE LA MARNE | RUE T. RENAUDOT | RUE DE VINCIN | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| MARNE:3 | AVENUE DE LA MARNE | RUE DE VINCIN | BVD DU COLONEL REMY | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| MARNE:4 | AVENUE DE LA MARNE | BVD DU COLONEL REMY | RUE J. GOUGAUD | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| MARTIN | RUE J. MARTIN | RUE DE SAINT TROPEZ | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| MAURY | RUE DU LT-COL MAURY | RUE SAINT NICOLAS | RUE DU 116 R.I. | Rue en U | 73 | 63 | 3 | 35 |
| MAURY:2 | RUE DU LT COL MAURY | RUE DU MENE | RUE F. DECKER | Rue en U | 73 | 63 | 3 | 35 |
| MENE | RUE DU MENE | AVENUE V. HUGO | RUE DU LT-COL MAURY | Rue en U | 76 | 67 | 3 | 35 |
| MICHELIN | AVENUE E. MICHELIN | RUE A. GERBAULT | RUE DU PRAT | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| MONNET:1 | AVENUE J. MONNET | RUE CAP. JUDE | BVD DE LA PAIX | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| MONNET:2 | RUE JEAN MONNET | BVD DE LA PAIX | RUE J. LE BRIX | Tissu ouvert | 74 | 65 | 3 | 100 |
| MONSABERT:1 | BVD DU GAL MONSABERT | AVENUE G. POMPIDOU | ROUTE DE SAINTE ANNE | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| MONSABERT:2 | BVD DU GAL MONSABERT | ROUTE DE SAINTE ANNE | AVENUE DE LA MARNE | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |

| Nom du tronçon | Nom de la voirie | Débutant | Finissant | Tissu | LAeq 6h-22h (dBA) | LAeq 22h-6h (dBA) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres |
|----------------|----------------------|--------------------------|------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| PASTEUR | RUE PASTEUR | RUE DE BERNUS | RUE J. D'ARC | Rue en U | 76 | 66 | 3 | 35 |
| PASTEUR:1 | RUE PASTEUR | RUE J.D'ARC | RUE DE RICHEMONT | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| POMPIDOU:1 | AVENUE G. POMPIDOU | BVD DU GAL DE MONSABERT | RUE P. MERIMEE | Tissu ouvert | 75 | 65 | 3 | 100 |
| POMPIDOU:2 | AVENUE G. POMPIDOU | RUE P. MERIMEE | RUE CAP. JUDE | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| PONTIVY:1 | BVD PONTIVY | GIRATOIRE DES 3 ROIS | RUE P. CEZANNE | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| PONTIVY:2 | BVD PONTIVY | RUE P. CEZANNE | RUE E. DELACROIX | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| PONTIVY:3 | BVD PONTIVY | RUE E. DELACROIX | AVENUE POMPIDOU | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| PONTOIS | RUE A. LE PONTOIS | RUE J. DE BARVALAN | PLACE GAMBETTA | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| PORT | RUE DU PORT | AVENUE TASSIGNY | RUE THIERS | Tissu ouvert | 70 | 61 | 4 | 30 |
| PRAT | RUE DU PRAT | RUE DUTENOS LE VERGER | AVENUE E. MICHELIN | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| REMY | BVD DU COLONEL REMY | AVENUE DE LA MARNE | BVD DES ILES | Tissu ouvert | 74 | 65 | 3 | 100 |
| RESISTANCE:1 | BVD DE LA RESITANCE | BVD DES ILES | RUE DES VEPETES | Tissu ouvert | 75 | 65 | 3 | 100 |
| RESISTANCE:2 | BVD DE LA RESITANCE | RUE DES VEPETES | RUE G. LE BARTZ | Tissu ouvert | 76 | 66 | 3 | 100 |
| RESISTANCE:3 | BVD DE LA RESITANCE | RUE G. LE BARTZ | RUE W. CHURCHILL | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| RICHEMONT | RUE DE RICHEMONT | RUE J.D'ARC | RUE AUTISSIER | Tissu ouvert | 67 | 57 | 4 | 30 |
| ROOSEVELT:1 | AVENUE ROOSEVELT | PLACE DE LA MADELEINE | PLACE DE LA LIBERATION | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| ROOSEVELT:2 | AVENUE ROOSEVELT | PLACE DE LA LIBERATION | BVD DE LA PAIX | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| ROUILLE:1 | RUE V. ROUILLE | RUE DE RICHEMONT | RUE J. GOUGAUD | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| ROUILLE:2 | RUE V. ROUILLE | RUE PASTEUR | RUE DE RICHEMONT | Tissu ouvert | 68 | 59 | 4 | 30 |
| SAINT LEONARD | RUE SAINT LEONARD | AVENUE G. BIENVENU | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| SAINT NICOLAS | RUE SAINT NICOLAS | RUE DU MENE | RUE DE LA FONTAINE | Rue en U | 75 | 66 | 3 | 35 |
| SAINT TROPEZ:1 | RUE DE SAINT TROPEZ | IMPASSE LOTH | PLACE DE BIR HAKEIM | Tissu ouvert | 67 | 58 | 4 | 30 |
| SAINT TROPEZ:2 | RUE DE SAINT TROPEZ | REU J.MARTIN | IMPASSE LOTH | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| SAINTE ANNE:1 | ROUTE DE SAINTE ANNE | LIMITE COMMUNALE | RUE A. BOUCICAUT | Tissu ouvert | 69 | 60 | 4 | 30 |
| SAINTE ANNE:2 | ROUTE DE SAINTE ANNE | RUE A. BOUCICAUT | LIMITE AGGLO | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| SAINTE ANNE:3 | ROUTE DE SAINTE ANNE | LIMITE AGGLO | BVD DU GAL MONSABERT | Tissu ouvert | 73 | 63 | 3 | 100 |
| SAINTE ANNE:4 | RUE DE SAINTE ANNE | BVD DU GAL MONSABERT | PLACE DE LA MADELEINE | Tissu ouvert | 69 | 60 | 4 | 30 |
| SCHUMAN | RUE R. SCHUMAN | RUE W. CHURCHILL | RUE DES VENETES | Tissu ouvert | 69 | 60 | 4 | 30 |
| SUFFREN | AVENUE DE SUFFREN | RUE DE L AMIRAL RONARC H | BVD DE LA RESISTANCE | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| SYMPHORIEN | RUE SAINT SYMPHORIEN | RUE V. HUGO | BVD DE LA PAIX | Rue en U | 74 | 64 | 3 | 35 |
| TASSIGNY:1 | AVENUE DE TASSIGNY | AVENUE DE KERVILER | RUE DU PORT | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |

| Nom du tronçon | Nom de la voirie | Débutant | Finissant | Tissu | LAeq 6h-22h (dBA) | LAeq 22h-6h (dBA) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres |
|-------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|--|
| THIERS:1 | RUE THIERS | RUE J. LE BRIK | RUE DU POT D'ETAIN | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| THIERS:2 | RUE THIERS | PLACE DE LA REPUBLIQUE | RUE DU PORT | Rue en U | 81 | 71 | 2 | 40 |
| THIERS:3 | RUE THIERS | RUE DU POT D'ETAIN | PLACE DE LA REPUBLIQUE | Rue en U | 81 | 71 | 2 | 40 |
| THIERS:4 | RUE THIERS | PLACE DE LA REPUBLIQUE | | Tissu ouvert | 74 | 64 | 3 | 100 |
| VENETES | RUE DES VENETES | RUE LALLEMENT | RUE SCHUMAN | Tissu ouvert | 69 | 59 | 4 | 30 |
| VERDUN:1 | AVENUE DE VERDUN | AVENUE E. HERRIOT | RUE GERBAULT | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |
| VERDUN:2 | AVENUE DE VERDUN | LIMITE AGGLO | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 71 | 62 | 3 | 100 |
| VERDUN:3 | AVENUE DE VERDUN | RUE GERBAULT | LIMITE AGGLO | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| VINCIN:3 | RUE DE VINCIN | AVENUE DE LA MARNE | AVENUE DE KERANQUEN | Tissu ouvert | 70 | 60 | 4 | 30 |
| VINCIN:1:2 | RUE DE VINCIN | ALLEE DU BOIS DU VINCIN | AVENUE DE KERANGUEN | Tissu ouvert | 72 | 63 | 3 | 100 |
| VINCIN:2 | RUE DE VINCIN | BVD DES ILES | ALLEE DU BOIS DU VINCIN | Tissu ouvert | 72 | 63 | 3 | 100 |
| WILSON | AVENUE WILSON | AVENUE DU 4 AOUT 1944 | AVENUE V. HUGO | Tissu ouvert | 72 | 62 | 3 | 100 |
| PENETRANTE S/E - RN 165 | TOHANNIC DELESTRAIT KERSEC | AVENUE R. DE KERVILER | RN165 | Tissu ouvert | 68 | 58 | 4 | 30 |
| PENETRANTE SUD-EST | PENETRANTE SUD-EST | RD199 | LIMITE COMMUNALE | Tissu ouvert | 71 | 61 | 3 | 100 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés respectifs du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont : Vannes, Séné, Saint-Avé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Messieurs les Maires des communes de Vannes, Saint-Avé et Séné et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 Novembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures :
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

2.3 Service des grands travaux

04-11-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P27 Lann Dourel et de construction d'un PSSA 250 Kva route de Laimer (dossier n° R56 34628 - PLUMERGAT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 15/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 03 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. Y. LE GUELLEC

04-11-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS et EP du lotissement Champ de Kergarnec (dossier n° R57 44628 – LOCOAL MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 14/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . M. le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . M. le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 03 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. Y LE GUELLEC

04-11-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 4UF pour la résidence Hent Trez (dossier n° E56 44561 - PLUVIGNER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – LORIENT (avis du 18/10/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 12/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 03 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. Y LE GUELLEC

04-11-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 160 Kva et de dédoublement du P6 Kerpenhir (dossier n° R56 34980 - LOCMARIAQUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 06/10/04 ci-joint) ;

M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture (avis du 02/11/04 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 04 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P01 Bourg (cabine haute) par un PSSB rue du Clos Doris et avenue du Cimetière (dossier n° E56 43870 - CAMPENEAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 27/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 08 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement P13 Quatre Vents, de pose d'un poste 3UF (250 kva) et de reprise BTA au lieu-dit Groah Lannec (dossier n° E57 24864 - BAUD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 08 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de GUIDEL et PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS Villeneuve Ellée - Poulboudel Villeneuve Troloc - RD 152 – Rue de l'Etang (Ploemeur) – de construction de postes type PSS B (160kVA) : P151 Sémaphore et P 67 Maeva ; de construction du P28 PAC 4UF (250kVA) Résidence de l'Etang et de construction du P29 PAC 4UF (250kVA / CR du Loch et village de Troloch (dossier n° E57 33083 - GUIDEL et PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – LORIENT (avis du 28/10/04 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de LORIENT (avis du 06/10/04 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 04/10/04 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 11/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 08 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA lotissement communal Le Parc de Bellevue – tanche 3 (dossier n° R56 43866 - MALANSAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 26/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 15 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 3UF pour lotissement Mané Kernours (dossier n° R57 43545 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 28/10/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 15 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement P1 bourg – P98 Bellevue – P20 le stade – de création d'un poste cabine type PSSB rue du Stanguen et de renforcement BTAA/P1 et P29 (dossier n° R57 44585 - MALGUENAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 05/11/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 15 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste urbain 4UF au domaine de Kernantec – route de Kernantec (dossier n°E57 44727 - BAUD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom – LORIENT (avis du 02/11/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 15 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

04-11-09-004-Délégation de signature à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 20 décembre 2002, nommant monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 sus-visé est abrogé.

Article 2^r - Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

- exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),
- interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),
- déclaration d'insalubrité - ilots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),
- hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3211-1 et suivants du code de la santé publique), La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11-1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7.
- licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
- autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint, monsieur Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 – Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- madame le docteur Florence TUAL-DENOEL, madame le docteur Annick GOGMOS et monsieur le docteur Pierre GUILLAUMOT, médecins inspecteurs de santé publique,

- monsieur Pierre-Jean CABILLIC, ingénieur en chef du génie sanitaire - messieurs Georges LE FRANC, Dominique LE SAEC, ingénieurs principaux d'études sanitaires - messieurs Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,
- madame Françoise LE BOT, monsieur Didier DUPORT inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale
- madame Annick LE FLOCH, monsieur Eric BOUSSION et, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- mesdames Madeleine GOURMELON, Jacqueline ROLLAND, Claire MUZELLEC, Aline VIELLE-BOUSSION, Patricia GOUPIL - monsieur Jean-Christophe CANTINAT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- madame Marie-Christine LE NEZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour la signature des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et des équipes techniques,
- madame Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des ampliatiions des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- madame Liliane SOLLET, rédacteur principal, pour la signature des procès-verbaux de la commission de réforme,
- madame Cathy BREAL-DESILLE, secrétaire administratif de classe normale, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux et l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales,
- monsieur Gérard KERZERHO, secrétaire administratif de classe supérieure, uniquement pour la signature des comptes-rendus et des procès-verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy, pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- monsieur Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératisation et des certificats d'exemption de dératisation.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

04-10-01-001-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de kerpape pour l'exercice 2004.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 14 septembre 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) demeure fixée pour l'année 2004 à 30 693 542,11 €.

Elle intègre la mesure suivante :

moins value de recette 2003 d'un montant total de 325 908,83 €, dont 316 395,11 € affectés au groupe 1 – DGF et 9 513,72 € affectés au groupe 2 – produits de l'hospitalisation.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 :

| Code tarifaires | Disciplines tarifaires | Tarifs Régime commun |
|-----------------|---|----------------------|
| 31 | Rééducation fonctionnelle et réadaptation | 433,87 € |
| 56 | Hôpital de jour rééducation | 280,37 € |
| 57 | Traitements ambulatoires | 110,44 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2004.
P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

04-10-06-008-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen pour l'exercice 2004.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 5 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 5 octobre 2004 susvisé est modifié;

Article 2: La dotation globale de financement de la MRC Keraliguen à Lanester (n finess, entité juridique : 56 000 2115 n° finess établissement : 56 000 0424) demeure fixée pour l'année 2004 à 1 104 838,94 €.

Elle intègre la mesure suivante :

Plus value de recette 2003 d'un montant total de 4 527,22 €, dont 4 496,89 € affectés au groupe 1 – DGF et 30,33 € affectés au groupe 2 – produits de l'hospitalisation.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2004 :

| Code tarifaires | Disciplines tarifaires | Tarifs Régime commun | Tarifs régime particulier |
|-----------------|---------------------------------|----------------------|---------------------------|
| 32 | Convalescence , régime de repos | 95,75 € | |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2004
P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint

Yvon Guillem

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

04-10-25-002-arrêté préfectoral relatif à l'extension de 20 places au CADA L'Hermine géré par l'A.M.I.S.E.P à Pontivy

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'AMISEP à créer un CADA de 25 places, baptisé « L'Hermine », à Pontivy et les extensions de capacité accordées par arrêtés du 8 octobre 2001 (+ 30 places), 22 novembre 2002 (+ 30 places) et 6 novembre 2003 (+ 13 places) ;

Vu la demande d'extension de 20 places que l'AMISEP a déposé le 1er septembre 2004 pour cet établissement ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 septembre 2004 ;

Considérant les 60 places supplémentaires accordées au Morbihan dans le cadre du programme national de création de 3000 places supplémentaires en 2004 et la délégation de crédits accordée pour le financement de ces places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'association Morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) sise Kerimaux - BP46 - 56302 PONTIVY Cedex, est autorisée à étendre la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile L'Hermine de 20 places.

Cette extension porte la capacité totale autorisée de l'établissement à 118 places.

Article 2 : Le CADA L'Hermine, sis 1 rue de médecin général Robic 56300 PONTIVY - n° FINESS : 56 000 898 9 - est autorisé à fonctionner en logements éclatés, implantés sur les communes de Baud, Locminé, Pontivy et Vannes.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004 ; est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve des conclusions du contrôle de conformité prévu au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-10-25-003-arrêté préfectoral relatif à l'extension de 10 places du CADA SOS Accueil géré par l'ADSEA à Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, baptisé « SOS Accueil » à Lorient et les extensions de capacité autorisées par arrêtés des 22 mars 2002 (+ 20 places) et 6 novembre 2003 (+ 5 places) ;

Vu la demande d'extension de 10 places que l'ADSEA a déposée le 15 juillet 2004 pour cet établissement ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 septembre 2004 ;

Considérant les 60 places supplémentaires accordées au Morbihan dans le cadre du programme national de création de 3000 places supplémentaires en 2004 et la délégation de crédits accordée pour le financement de ces places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA), sise 5 place du Général De Gaulle – BP 104 – 56705 HENNEBONT Cedex, est autorisée à étendre la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil de 10 places. Cette extension porte la capacité totale autorisée de l'établissement à 60 places.

Article 2 : Le CADA SOS Accueil, sis 57 rue Amiral Courbet 56100 LORIENT - n° FINISS : 56 000 902 9 - est autorisé à fonctionner en logements éclatés, implantés sur les communes de Caudan, Lanester, Lorient et Ploemeur.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004 ; est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve des conclusions du contrôle de conformité prévu au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-10-25-004-arrêté préfectoral relatif à la création du CADA Keranne (30 places) géré par l'A.D.S.E.A à Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 juillet 2004 par l'ADSEA pour la création d'un CADA de 30 places baptisé « Keranne » à Vannes ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 septembre 2004 ;

Considérant les 60 places supplémentaires accordées au Morbihan dans le cadre du programme national de création de 3000 places supplémentaires en 2004 et la délégation de crédits accordée pour le financement de ces places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA), sise 5 place du Général De Gaulle – BP 104 – 56705 HENNEBONT Cedex, est autorisée à créer un centre d'accueil des demandeurs d'asile baptisé « Keranne » d'une capacité de 30 places.

Article 2 : Le CADA Keranne, sis 14 rue de Kervenic 56000 VANNES - n° FINESS : 56 001 505 9 - est autorisé à fonctionner en logements éclatés, implantés sur la commune d'Auray.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004 pour 15 places et du 15 décembre 2004 pour 15 places ; est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des conclusions du contrôle de conformité prévu au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-10-25-005-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du CADA L'Hermine géré par l'AMISEP à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile L'Hermine » sis 1, rue Médecin Général Robic - 56300 Pontivy, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) - Kérimaux, avenue Parmentier – BP : 46 – 56300 Pontivy et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant la capacité de l'établissement à 98 places ;

Vu l'autorisation d'extension de 20 places accordée après avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale du 23 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement pour 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. « L'Hermine », géré par l'AMISEP, sont autorisées après décision modificative comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 127 432,61 | 937 715,97 |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 398 141,93 | |
| | Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 412 141,43 | |
| Recettes | Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF) | 937 715,97 | 937 715,97 |
| | Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est portée à 937 715,97 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 78 143,00 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

04-10-25-006-arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2004 du CADA SOS Accueil géré par l'A.D.S.E.A à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant la capacité de l'établissement à 50 places ;

Vu l'autorisation d'extension de 10 places accordée après avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale du 23 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement pour 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. SOS Accueil, géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées après décision modificative comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 069,67 | 470 199,61 |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 240 472,00 | |
| | Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 172 657,94 | |
| Recettes | Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF) | 470 199,61 | 470 199,61 |
| | Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CADA SOS Accueil est portée à 470 199,61 €. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 183,30 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-10-25-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale de fonctionnement 2004 du CADA Keranne géré par l'A.D.S.E.A à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant, après avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale du 23 septembre 2004, la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile Keranne » sis 14, rue de Kervenic – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont, d'une capacité de 30 places ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Keranne , géré par l'ADSEA à Auray sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 075,00 | 49 389,75 |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 23 595,19 | |
| | Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 19 719,56 | |
| Recettes | Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF) | 49 389,75 | 49 389,75 |
| | Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Pour l'exercice 2004, la dotation globale de financement du CADA SOS Accueil est portée à 49 389,75 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 4 115,81 € égales au douzième de son montant.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

04-10-22-002-Arrêté préfectoral modifiant le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CRUGUEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n°86.1417 du 31 décembre 1986, pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1972 portant création de l'association foncière de remembrement de **CRUGUEL** et désignant les membres de son bureau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de **CRUGUEL** est fixé à 12 :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 5 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- 5 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- 1 délégué de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **CRUGUEL**.

VANNES, le 22 octobre 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-10-22-003-Arrêté préfectoral modifiant le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT GERAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n°86.1417 du 31 décembre 1986, pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1965 portant création de l'association foncière de remembrement de **SAINT GERAND** et désignant les membres de son bureau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 : le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de **SAINT GERAND** est fixé à 8 :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 3 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- 3 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- 1 délégué de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **SAINT GERAND**.

VANNES, le 22 octobre 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Economie agricole

04-09-03-003-Arrêté préfectoral concernant le rendement des parcelles en gel industriel pour 2004 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission du 19 novembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu la note du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 4 juin 2004, concernant la jachère industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'orage de grêle accompagné de fortes pluies et de forts coups de vent qui a touché, du 8 au 11 juillet 2004, l'ensemble du département du Morbihan ;

Considérant que sur l'ensemble du département du Morbihan, les circonstances climatiques exceptionnelles et imprévisibles ont compromis la croissance normale et la récolte de certaines cultures alors que celles-ci avaient été menées normalement dans des parcelles adaptées à ces modes cultureux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les agriculteurs morbihannais ayant déclaré des parcelles de gel industriel pourront justifier à l'ONICOL une livraison d'une quantité de graines inférieure au rendement représentatif départemental sans recourir aux expertises individuelles habituellement requises.

L'obligation de livrer la totalité de la récolte de gel industriel est maintenue.

Par ailleurs, les producteurs cultivant une même espèce à des fins alimentaires et non alimentaires restent tenus de livrer une quantité de graines égale à 90 % du rendement moyen de l'exploitation pour la culture considérée.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent aux parcelles situées sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'ONIC, le directeur général de l'ONICOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 septembre 2004

Pour le préfet du Morbihan,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Max COLLET

04-09-16-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80-735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90-351 du 19 avril 1990.

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 30 juillet 2004,

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement :

0.45 unité gros bétail à 1.35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0.35 unité gros bétail à 0.44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à :
49 euros pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales, avec une majoration de 10 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 20% si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins 50 % des unités gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2004.

Article 3 : Le stabilisateur départemental est fixé à 100 %.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 septembre 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service hygiène alimentaire

04-11-04-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/022 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. M. LE JOUBIOUX sous le numéro 56.046.014.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/022 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Pierre-Yves MARION ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 12 mai 2003 par Monsieur Mickael LE JOUBIOUX ;

VU la visite effectuée le 2 novembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/022 du 01/04/1996 est modifié comme suit : **Monsieur Mickael LE JOUBIUX devient responsable en lieu et place de Monsieur Pierre-Yves MARION** de l'établissement conchyicole **E.A.R.L. Ets Ostréicole de BUGALET** situé :

**Kersolard
56950 CRACH**

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.046.014**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-04-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. C.DUMOND sous le numéro 56.260.26.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 11 octobre 2004 par Monsieur Cyril DUMONT ;

VU la visite effectuée le 11 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **POURQUOI PAS** immatriculé : **VA 333338** appartenant à **Cyril DUMONT** domicilié **18, rue du Gréo - 56870 BADEN** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques et Pétoncles**, sous le numéro : **56.260.26**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Lionel LAFLEUR de Lorient sous le numéro 56.121.162.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 12 octobre 2004 par Monsieur Lionel LAFLEUR ;

VU la visite effectuée le 13 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **MALUKA** immatriculé : **LO 614948** appartenant à **Lionel LAFLEUR** domicilié **23, rue du Ter - 56100 LORIENT** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques et Pétoncles**, sous le numéro : **56.121.162**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-04-004-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Didier LE BOLAY de Larmor Plage sous le numéro 56.121.163.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 5 octobre 2004 par Monsieur Didier LE BOLAY ;

VU la visite effectuée le 13 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **PASIPHAË** immatriculé : **LO 384335** appartenant à **Didier LE BOLAY** domicilié **6, rue Louis Le Nain - 56260 LARMOR PLAGE** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques et Pétoncles** sous le numéro : **56.121.163**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant M. Serge LE FRANC de Séné sous le numéro 56.260.28.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 22 juin 2004 par Monsieur Serge LE FRANC ;

VU la visite effectuée le 1^{er} septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **CASSIOPEE** immatriculé : **VA 911746** appartenant à **Serge LE FRANC** domicilié **31, Route de Kerléguen - 56860 SENE** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques**.
sous le numéro : **56.260.28**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

04-11-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Didier THOMAS de Riantec sous le numéro 56.121.164.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 19 octobre 2004 par Monsieur Didier THOMAS ;

VU la visite effectuée le 19 octobre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **OUMIAK** immatriculé : **LO 614261** appartenant à **Didier THOMAS** domicilié **Groach Carnec - 56670 RIANTEC** est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques et Pétoncles**.
sous le numéro : **56.121.164**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service hygiène alimentaire

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction

04-10-28-004-Arrêté préfectoral portant désignation de M. Didier BRASSART en tant que personne responsable du marché

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, Titre III, chapitre 1^{er}, section 1, article 20, la personne responsable du marché,

Vu le décret n° 62-1587 du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, est désigné en tant que personne responsable du marché :

- en matière d'ordonnancement en dessous de 90 000 € ;
- en matière de formation professionnelle pour l'article 30 du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 octobre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

04-11-10-001-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 précisant les trois conditions permettant à l'assuré handicapé de partir en retraite anticipée,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente de 80 % requis pour bénéficier de la retraite anticipée "assurés handicapés",

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 5 mai 2003,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Élisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-259 du 16 juillet 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-305 du 9 septembre 2003, par l'arrêté n° 2003-394 du 24 novembre 2003, par l'arrêté du 19 avril 2004 et par l'arrêté du 11 mai 2004, donnant délégation à Monsieur Didier BRASSART est complété comme suit :

- Délivrance, par le Président de la COTOREP, d'une attestation pour l'assuré social ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % requis pour bénéficier de la retraite anticipée "assurés handicapés".

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BRASSART, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Jacques POMEL, M. Serge LE GOFF, M. François BENAZERAF, directeurs-adjoints du travail,
- Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, inspecteur du travail.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 novembre 2004
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7 Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-10-21-004-Arrêté n° 04-54 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Article 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Article 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

- En outre, la délégation de signature est donnée à

- M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel
- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police
- M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

- M. Dominique THOMAS, brigadier-chef
- M. Denis LE MELLOTT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

- Délégation est donnée au brigadier Dominique LECHARPENTIER pour signer exclusivement des bons de commande de réservation hôtelière pour un montant maximum de 300 euros.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-26 du 08 Juin 2004 sont abrogées.

Article 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 21 octobre 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

04-11-15-001-Avis d'organisation d'un concours interne sur titres pour le recrutement de cinq maîtres ouvriers au centre hospitaliers Charcot

Conditions à remplir:

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services publics.

Nombre de postes à pourvoir : **5 postes**

Les candidatures devront être adressées **pour le 15 décembre 2004**, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

fait à Caudan, le 15 novembre 2004
Le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

9 Chambre d'Agriculture du Morbihan

04-10-25-008-Délibération relative à la création d'un fichier consulaire

La Chambre d'Agriculture du Morbihan s'est réunie en bureau le 25 octobre 2004 à Lorient sous la présidence d'Yves LE GOURRIEREC.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application

Vu l'avis émis par le bureau de la chambre d'agriculture en date du 14 juin 2004.

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 octobre 2004.

DECIDE :

Article 1 : Il est créé à la chambre d'agriculture du Morbihan un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de constituer un fichier consulaire destiné à recenser les interlocuteurs de la chambre d'agriculture. Il doit permettre à la chambre d'agriculture de mieux remplir ses missions auprès des pouvoirs publics comme des exploitants agricoles grâce à une meilleure connaissance de l'agriculture départementale.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, n° de téléphone et de télécopie, e-mail.
- principales données physiques de l'exploitation : caractéristiques (surface totale, SAU), activités en prolongement de l'exploitation, parcelles, cheptels, production animales et végétales, nombre de salariés.
- données juridiques de l'exploitation : identification (n° SIREN, code APE), forme juridique, adresse.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les Services de la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 5 : Monsieur Thierry KERAUTRET est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée.

Fait à Lorient, le 25 octobre 2004

Le Président

Yves LE GOURRIEREC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Chambre d'Agriculture du Morbihan

10 Services divers

04-10-14-009-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision du conseil d'administration du 14 octobre 2004 fixant la fermeture de la section de ligne du réseau ferré national située sur la commune de MAURON

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Considérant la non opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne située sur la commune de Mauron, comprise entre les PK 52,150 et 54,000 de la ligne de Ploërmel à La Brohinière ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : La section de la ligne située sur la commune de Mauron, comprise entre les PK 52,150 et 54,000, de la ligne de Ploërmel à La Brohinière , est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 octobre 2004

Le Président de séance

Jean-Pierre DUPORT

04-11-04-007-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie

Le recrutement de **6 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie** est prévu dans l'établissement, en début d'année 2005.

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser avant le mercredi 5 janvier 2005 à Monsieur le Directeur – Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite) – Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél 02 97 43 40 70.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitæ* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque sous-préfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 4 novembre 2004.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rochefort en Terre, le 04 Novembre 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des Services concernés

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/11/2004